

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AFM Recyclage**

Chemin de Guiteronde - CS10022  
BP 08  
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 2024-168  
Code AIOT : 0005200989

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement AFM Recyclage implanté 41, 47 avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 février 2024 vise à vérifier le respect de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Lors de la précédente inspection réalisée le 27 octobre 2016, des écarts avaient été relevés concernant la situation administrative de l'installation (activité de dépollution de VHU notamment). L'ensemble de ces écarts a été levé à l'issue de l'inspection de 2016, dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément pour la dépollution de VHU déposée le 22 novembre 2016 et actée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM Recyclage
- 41, 47 avenue Marcel Dassault 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005200989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM RECYCLAGE exploite à Mérignac, au 41-47 avenue Marcel Dassault, une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Elle exerce les activités suivantes :

- tri, transit et regroupement de déchets métalliques ;
- tri, transit et regroupement de batteries usagées ;
- dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre VHU.

Le site, localisé sur la parcelle cadastrale n°161 de la section AC de la commune de Mérignac, couvre une surface d'environ 4450 m<sup>2</sup>.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1983 complété par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de VHU.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Gestion des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	AP Complémentaire du 27/03/2017, article 2 (extrait)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des activités		
4	Traçabilité VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (extrait)	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III (extrait)	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
8	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
11	Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts réglementaires ont été relevés concernant le risque incendie au sein de l'installation (en particulier la justification de la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie du site et du volume de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie sur le site). L'exploitant doit travailler ces différents sujets et apporter les justificatifs nécessaires dans les délais définis par le présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement administratif des activités

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/03/2017, article 2 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets présents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Rubrique 2713 (Tri, transit et regroupement de déchets métalliques) : surface totale de stockage de 4600 m<sup>2</sup> (dont 800 m<sup>2</sup> dans le hangar)</p> <p>Rubrique 2718 (tri, transit et regroupement de déchets dangereux) : 20 t de batteries usagées (en bacs étanches dans le hangar)</p> <p>Article 4 de l'arrêté du 27 mars 2017 (extrait) : Stockage des VHU en attente de dépollution limité à 10 VHU</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks du 12 février 2024 a été présenté durant l'inspection. Les quantités de déchets présents à cette date sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8,187 t de métaux non ferreux ;</li> <li>- 6,515 t de batteries usagées (apportées par des entreprises : activité relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) ;</li> <li>- 28,953 t de ferrailles.</li> </ul> <p>Aucun VHU en attente de dépollution n'était présent le jour de l'inspection.</p>

Les quantités de déchets figurant dans l'état des stocks sont cohérentes avec les quantités de déchets constatées durant le contrôle.

L'exploitant signale également réceptionner des batteries usagées apportées par des particuliers pour des quantités maximales collectées de 800 kg (soit environ 2 m<sup>3</sup>). Cette activité relève de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets) mais reste en-dessous des seuils de classement selon la nomenclature précitée (seul de classement sous le régime de déclaration : 1 t).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens mis en place

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet

d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le site dispose :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone) ;
- d'extincteurs : la dernière vérification annuelle de leur bon état de fonctionnement a été réalisée par AQUIFEU le 19 janvier 2024 (aucun écart n'est relevé). Ces dispositifs ont été observés durant le contrôle (notamment à l'intérieur du bâtiment de stockage des métaux et des batteries et en extérieur à côté du bâtiment précité) : le contrôle par sondage de 2 extincteurs (un à l'intérieur et un à l'extérieur) montre que la date d'entretien apposée correspond bien à janvier 2024.
- d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site sur la voie publique. Le dernier contrôle a été réalisé le 10 mars 2023 par le SDIS à l'initiative de la commune de Mérignac : le poteau incendie était disponible mais le débit n'est pas précisé.
- de deux réserves de sable (leur présence a été constatée durant la visite du site) ;
- de deux cuves d'eau de 1000 L.

L'exploitant a également évoqué le projet de mise en place d'un RIA supplémentaire (par prévention).

Le calcul du débit d'eau requis pour la défense incendie du site (établi selon le document technique D9) a été transmis par l'exploitant par courriel du 13 février 2024 : celui-ci est estimé à 60 m<sup>3</sup>/h. Le débit pouvant être assuré par le poteau incendie situé sur la voie publique et dédié à la défense incendie de l'installation n'étant pas précisé, la disponibilité du débit d'eau requis selon la méthode D9 n'est pas justifiée.

De plus, aucun plan des locaux à destination des services de secours n'a été établi.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- justifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie du site (soit 60 m<sup>3</sup>/h selon le calcul D9) ;
- établir un plan de l'installation facilitant l'intervention des services de secours : celui-ci doit notamment représenter les aires et bâtiments de stockage de déchets, les différentes parties de l'installation ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie présents sur site (il doit également localiser la vanne d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 3 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 (extrait)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositif de rétention

**Prescription contrôlée :**

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'ensemble des zones où sont présents des déchets est recouvert par une dalle bétonnée (bâtiment de stockage des métaux, aires extérieures d'entreposage des déchets, entrée, pont-bascule, voies de circulation et aire de dépollution de VHU). La seule partie enherbée se situe à l'arrière du bâtiment de stockage de métaux (chemin d'accès au dispositif d'obturation du site).

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'installation, de la pompe de relevage et de la dalle étanche du site. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure d'indiquer le volume de rétention disponible sur le site. La coupure de la pompe de relevage fait office de dispositif d'obturation.

Durant l'inspection, il a été constaté la présence du poste de commande de la pompe de relevage ainsi que le regard au niveau de la pompe de relevage.

Le chemin d'accès au bouton permettant l'arrêt de la pompe est correctement signalé par une pancarte, le poste de commande où est localisé le bouton est également signalé et visible. Le bon état de fonctionnement du dispositif d'obturation est contrôlé annuellement lors de la

vérification et de l'entretien des installations électriques du site (dernière vérification par SOCOTEC le 25 janvier 2024 : aucune observation). L'exploitant s'est engagé à mettre en place des tests en interne du dispositif de coupure de la pompe de relevage plusieurs fois par an.

Par ailleurs, le calcul du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie établi selon le document technique D9A a été communiqué par courriel du 13 février 2024 : celui-ci est évalué à 152,2 m<sup>3</sup>. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, la disponibilité de ce volume au sein de l'installation n'est pas justifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :**

- mettre en place, en supplément du contrôle par un organisme externe, des tests en interne plus fréquents du bon état de fonctionnement du dispositif d'obturation ;
- justifier la disponibilité du volume de rétention nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (volume calculé selon le document D9A) sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

#### N° 4 : Traçabilité VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

**Thème(s) :** Autre, Registre

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

##### **Constats :**

Le registre des véhicules hors d'usage a été présenté durant l'inspection, celui-ci contient l'ensemble des informations requises et n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection des installations classées. Ces informations sont également renseignées sur Track'déchets.

L'exploitant a notamment indiqué que les VHU dépollués étaient transférés vers le site AFM RECYCLAGE de Bassens pour traitement par broyage.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification et entretien des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b>  La dernière vérification des installations électriques a été réalisées le 25 janvier 2024 par SOCOTEC. Le rapport présentant les résultats a été communiqué par courriel du 23 février 2024 : celui-ci ne mentionne aucun écart.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.  a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté la liste des déchets admissibles dans l'installation : celle-ci n'appelle aucune observation de la part de l'Inspection des installations classées.  Pour chaque réception de déchets sur le site, l'exploitant : - s'assure que les documents d'acceptation préalable du client sont présents et en cours de validité ; - réalise un test de radioactivité (un portique est présent au niveau du pont bascule à l'entrée du site) ;

- renseigne le registre des déchets tenu à jour de manière informatique (logiciel du groupe DERICHEBOURG). Un extrait du registre a été communiqué par courriel du 13 février 2024 : ce dernier contient l'ensemble des informations requises par la réglementation en vigueur ;
- effectue un contrôle visuel soit au moment de l'arrivée des déchets sur le site, soit au moment où ceux-ci sont déchargés ;
- délivre un bon d'entrée aux clients et aux entreprises apportant des déchets.

Par sondage, l'Inspection a contrôlé les documents d'acceptation préalable et les accusés de réception de deux clients ayant apportés des déchets sur le site (producteur de déchets) entre le 1er et le 12 février 2024 :

- SMTI : le document d'acceptation préalable daté du 15 janvier 2024 est en cours de validité ; le certificat d'acceptation préalable et l'accusé de réception émis pour l'apport de métaux ferreux le 12 février 2024 sont correctement remplis et comportent l'ensemble des informations nécessaires.
- BORDEAUX METRPOLE : le document d'acceptation préalable daté du 22 décembre 2023 est en cours de validité ; le certificat d'acceptation préalable et l'accusé de réception émis pour l'apport de ferrailles le 1er février 2024 sont correctement remplis et comportent l'ensemble des informations nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des déchets

##### **Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

##### **Constats :**

A l'intérieur du bâtiment, les métaux sont stockés dans des bacs plastiques étanches.

Les batteries usagées sont également entreposées dans le bâtiment dans des bacs étanches.

Les aires extérieures d'entreposage de déchets sont correctement délimitées par type de déchets : les déchets sont stockés dans des casiers de stockage séparés par des blocs béton d'une hauteur d'environ trois mètres. L'exploitant évalue les volumes de déchets présents à l'aide de la hauteur des parois.

Le jour de l'Inspection, la hauteur des déchets présents était en deçà de la hauteur des parois séparatives des casiers (soit inférieure à trois mètres).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Entreposage des VHU

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

#### IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

#### **Constats :**

Le jour du contrôle, aucun VHU (en attente de dépollution ou en cours de dépollution ou dépollué) n'était présent. Les conditions de stockage n'ont pas donc pas pu être vérifiées.

Toutefois, il a été constaté que l'aire de dépollution est localisée à l'abri des intempéries sous un auvent accolé au bâtiment de stockage de métaux. Le sol est recouvert par une dalle bétonnée et munie d'un système de récupération et de collecte des éventuels écoulements (relié au système de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'installation).

Des aires sont réservées pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution et les VHU dépollués.

Les zones dédiées au stockage des pièces et fluides issues des VHU sont situées sous l'auvent de dépollution de VHU et dans le bâtiment du site (notamment les batteries).

Une benne de 30 m<sup>3</sup> est également présente pour les pneumatiques retirés des VHU à proximité des casiers extérieurs de stockage de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Gestion des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de gestion

#### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement,

aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les effluents aqueux de l'installation sont gérés comme suit :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues de la toiture du bâtiment du site sont collectées et évacuées directement vers le milieu naturel sans traitement pour infiltration dans les sols ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site et écoulements provenant de l'aire de dépollution de VHU) sont collectées par un réseau spécifique séparément des eaux pluviales propres de toiture et sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un fossée avant de se diriger vers le ruisseau d'Hestigeac, puis dans la jalle de Saint Médard en Jalle, puis enfin dans la Garonne.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé a minima une fois par an. Le dernier nettoyage a été réalisé le 14 août 2023. Le BSD correspondant a été communiqué par courriel du 13 février 2024 (celui-ci a bien fait l'objet d'une déclaration sur Trackdéchets) : 4 tonnes de boues issues du séparateur ont été évacuées le 14 août 2023 par SARP OSIS OUEST. La partie concernant l'installation de destination des déchets de boues et leur traitement n'est pas remplie. Le prochain nettoyage est prévu en 2024 par la société ORTEC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de remplir correctement les BSD liés au nettoyage et à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures sous un délai de trois mois.**

**Il convient de justifier sous ce même délai que les boues issues du séparateur d'hydrocarbures pour la vidange d'août 2023 ont été évacuées et traitées vers une installation dûment autorisée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 10 :** Surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à  $10 \text{ m}^3/\text{j}$ , l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les analyses des rejets aqueux de l'installation sont réalisées de manière annuelle en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Les dernières mesures ont été réalisées le 20 décembre 2023 par le laboratoire WESSLING. Les résultats montrent que les valeurs limite d'émission (VLE) sont respectées pour les paramètres définis par les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de dépollution de VHU.

Néanmoins, certains paramètres définis par les dispositions de l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (relatif aux installations de tri et transit de déchets métalliques) applicable à l'installation n'ont pas été mesurés. Les substances manquantes sont les suivantes : arsenic, fluor, indice phénols, cyanures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et AOX (composés organiques halogénés).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il appartient à l'exploitant de se positionner sur la pertinence de l'analyse des polluants listés ci-**

dessus via la réalisation d'une étude préalable et de justifier leur éventuelle absence dans les rejets aqueux de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sous un délai de trois mois.  
A défaut, l'exploitant inclut ces paramètres dans le programme de surveillance des rejets aqueux de son installation sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 11 :** Dispositions applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 13

**Thème(s) :** Autre, Délais d'application

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles : « tableau figurant à l'article 13 et définissant les délais d'applications »

**Constats :**

Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie dans les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 sont applicables selon les délais définis à l'article 13 de cet arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite